

2012_A056

OBJET : Institution - Organisation du Comité de Pilotage Mission "Relations Internationales"

Le 31 mai 2012, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à l'espace Aixagone à Saint-Cannat, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 25 mai 2012, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient Présents : AGARRAT Henri – AGOPIAN Jacques – ALBERT Guy – AMAROUCHE Annie – BABULEAUD Jean-Pierre – BARRET Guy – BELLUCCI Angélique – BENNOUR Dahbia – BENON Charlotte – BERNARD Christine – BLAIS Jean-Paul – BONFILLON Jean – BONTHOUX Odile – BORDET André – BOULAN Michel – BOYER Michel – BRAMI Helliot – BRAMOULLÉ Gérard – BRUNET Danièle – BUCKI Jacques – BURLE Christian – CANAL Jean-Louis – CASSAN René – CHARDON Robert – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CHEVALIER Eric – CHORRO Jean – CRISTIANI Georges – CURINIER Erick – DAGORNE Robert – DAVENNE Chantal – DE PERETTI François-Xavier – DELOCHE Gérard – DEVESA Brigitte – DI CARO Sylvaine – DILLINGER Laurent – DUFOUR Jean-Pierre – FERAUD Jean-Claude – FERAUD Pierre – FILIPPI Claude – FOUQUET Robert – GARCIA Daniel – GARÇON Jacques – GARNIER Eliane – GASCUEL Jean – GERACI Gérard – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GOURNES Jean-Pascal – GROSDÉMANGE Gérard – GUEZ Daniel – GUINIERI Frédéric – JAUME Emmanuelle – JONES Michèle – JOUVE Mireille – LAFON Henri – LAGIER Robert – LECLERC Jean-François – LEGIER Michel – LICCIA Marcel – LONG Danielle – MANCEL Joël – MARTIN Richard – MARTIN Régis – MATAS Henri – MAURICE Jany – MOÏNE Anne – MOYA Patrick – NICOLAOU Jean-Claude – ORCIER Annie – PAOLI Stéphane – PATOT Gérard – PERRIN Jean-Marc – PIERRON Liliane – PIN Jacky – PIZOT Roger – RIVET-JOLIN Catherine – ROUGIER Jacques – ROUSSEL Jacques – SANGLINE Bruno – SANTAMARIA Danielle – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SILVESTRE Catherine – TAULAN Francis – TRINQUIER Noëlle – VENEL Gérard – VILLEVEILLE Robert

Étai(en)t excusé(s) et suppléé(s) : ARNAUD Christian suppléé par HARDY Alain – MEDVEDOWSKY Alexandre suppléé par SKRIVAN Fleur – MOUGIN Jacques suppléé par GAUSSEN René – MUSSET Alain suppléé par PLAZANET Josiane – ROVARINO Isabelle suppléée par MENGEAUD Julien – VALETA Marie-José suppléée par HAMY François

Étai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales : BARBAT-BLANC Odile donne pouvoir à PIERRON Liliane – BAUTZMANN Marcel donne pouvoir à FILIPPI Claude – BUCCI Dominique donne pouvoir à PATOT Gérard – CIOT Jean-David donne pouvoir à CANAL Jean-Louis – DECARA Yannick donne pouvoir à TAULAN Francis – DESCLOUX Odette donne pouvoir à LICCIA Marcel – DUCATEZ-CHEVILLARD Christine donne pouvoir à CHARRIN Philippe – GALLESE Alexandre donne pouvoir à BRUNET Danièle – GROSSI Jean-Christophe donne pouvoir à CHEVALIER Eric – GUINDE André donne pouvoir à AGOPIAN Jacques – HAMARD-OULMI Nadira donne pouvoir à BABULEAUD Jean-Pierre – JOISSAINS Sophie donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – JOISSAINS MASINI Maryse donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – LARNAUDIE Patricia donne pouvoir à BENON Charlotte – LOUIT Christian donne pouvoir à GERACI Gérard – MERGER Reine donne pouvoir à GARÇON Jacques – MERSALI Malik donne pouvoir à AGARRAT Henri – MOHAMMEDI Amaria donne pouvoir à DI CARO Sylvaine – OLLIVIER Arlette donne pouvoir à FOUQUET Robert – PELLENC Roger donne pouvoir à LAFON Henri – PERRIN Jean-Claude donne pouvoir à SANGLINE Bruno – POTIE François donne pouvoir à DAGORNE Robert – SAEZ Jean-Pierre donne pouvoir à CHARDON Robert – TERME Françoise donne pouvoir à PAOLI Stéphane – TONIN Victor donne pouvoir à PERRIN Jean-Marc – VEYRUNES Bernard donne pouvoir à VENEL Gérard

Étai(en)t excusé(es) sans pouvoir : AMIEL Michel – AREZKI Alain – BOUTILLOT Guy – CATELIN Mireille – CONTE Marie-Ange – DELAVET Christian – DEMENGE Jean – DEVAUX Pierre – DUPERREY Lucien – FENESTRAZ Martine – GACHON Loïc – MALLET Raymond – MAURET Jacques – MICHEL Marie-Claude – MICHEL Claude – MONDOLONI Jean-Claude – MORBELLI Pascale – NELIAS Mireille – POITOU Frédéric – PORTE Henri-Michel – RENAUDIN Michel – ROUARD Alain – SLISSA Monique – SUSINI Jules

Secrétaire de séance : Stéphane PAOLI

Monsieur Claude FILIPPI donne lecture du rapport ci-joint.

CONSEIL DU 31 MAI 2012

Rapporteur : Claude FILIPPI
Co-rapporteur : Liliane PIERRON

Thématique : Institution

**Objet : Organisation du Comité de Pilotage Mission « Relations Internationales »
Décision du Conseil**

Mes Chers Collègues,

Dans le cadre de la coopération décentralisée, la Communauté du Pays d'Aix est amenée à soutenir financièrement des projets à l'international au travers d'attribution de subventions aux associations du territoire.

Exposé des motifs :

La Communauté du Pays d'Aix a une compétence de principe pour exercer des actions de coopération décentralisée dans tous ses domaines de compétences obligatoires, optionnelles ou facultatives qui lui sont dévolus par la loi ou par ses statuts.

L'intervention de notre Communauté en la matière se traduit essentiellement par le soutien financier apporté aux associations du territoire qui mettent en œuvre des projets à l'international, en faveur des populations défavorisées dans les pays en voie de développement.

La proposition d'attribution de subventions s'inscrit dans le cadre de la mission du Comité de Pilotage « Relations Internationales » chargé d'analyser la pertinence de chaque projet proposé et d'en mesurer l'impact en matière de développement durable.

Afin de garantir une analyse objective et équitable à toute demande de participation financière de la collectivité, et pour rationaliser au mieux l'utilisation des deniers publics, il paraît nécessaire d'établir un processus formalisé posant des critères d'attribution et de bonne gestion des subventions allouées.

C'est pourquoi la Mission « Relations Internationales » et les membres du Comité de Pilotage ont élaboré un règlement relatif aux conditions d'attribution des subventions, annexé au présent rapport (annexe 1).

Par ailleurs, dans un souci d'efficacité et d'amélioration de la gestion des subventions accordées, il est proposé d'établir systématiquement une convention d'objectifs avec les associations bénéficiaires (jointe au présent rapport en annexe 2), quel que soit le montant accordé.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2005_B086 du Bureau communautaire du 8 avril 2005 relative aux modalités de paiement des subventions aux associations ;

VU l'avis du Bureau communautaire du 5 avril 2012 ;

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le document portant règlement d'attribution des subventions joint au présent rapport (Annexe 1) ;
- **APPROUVER** les termes de la convention d'objectifs type jointe au présent rapport (Annexe 2) ;

MISSION « RELATIONS INTERNATIONALES »

CRITERES D'ATTRIBUTION ET DE GESTION DES SUBVENTIONS

En préalable, aucune association ne pourra se prévaloir de l'antériorité de subventions précédemment accordées. La gestion des subventions étant régie, comme toutes les dépenses, par la règle de l'annualité budgétaire, aucun dossier de subventionnement à caractère pluriannuel ne sera pris en compte.

En application du principe de libre administration des collectivités territoriales, la Communauté du Pays d'Aix est seule compétente pour juger de l'opportunité de soutenir les projets présentés par les associations.

ARTICLE 1

Conformément aux règles de gestion posées par la Collectivité, tout dossier déposé après le 31 décembre de l'année n-1 sera rejeté.

Par ailleurs, les associations qui n'auraient pas justifié, dans les délais impartis, de l'utilisation de subvention précédemment accordée, ne pourront pas déposer de nouvelle demande de financement sans s'être acquittées préalablement de cette obligation.

Cette règle ne s'applique pas en cas de solde de subvention en cours de régularisation.

ARTICLE 2

Seuls pourront être financés les projets présentés par des associations dont le siège social est situé sur le territoire communautaire. La participation financière de la Collectivité ne pourra pas représenter plus de 50 % du projet global.

ARTICLE 3

La Mission « Relations Internationales » apportera son soutien financier à des projets à l'international ayant un objectif de développement durable en matière d'économie de proximité, environnementale, médicale, sanitaire ou scolaire, en faveur de populations défavorisées.

Seront prises en charge les dépenses liées à la réalisation, sur le territoire concerné, d'actions concrètes et matériellement identifiables, sans que les charges financières liées aux déplacements, à l'hébergement, à la nourriture et à toutes autres charges de fonctionnement, qu'il s'agisse de salaires ou indemnités, de locations de véhicule, de salle ou de dépenses de carburant notamment, ne dépassent 20 % du montant du budget prévisionnel total de l'action validé par le Comité de Pilotage.

ARTICLE 4

A l'issue de l'année de réalisation du projet, l'association devra justifier de toutes les dépenses engagées, à hauteur de la subvention accordée, par tous les documents comptables et financiers appropriés : factures établies au nom de l'association, en original ou par des copies certifiées, bilan financier et un rapport d'activité signé par le président et le trésorier de l'association, du commissaire aux comptes le cas échéant, ou de l'expert comptable.

Toute association qui ne satisferait pas à cette exigence se verrait demander le reversement partiel ou intégral de la subvention accordée. Elle s'exposerait également au rejet de toute nouvelle demande de financement.

CONVENTION D'OBJECTIFS

Entre

La Communauté du Pays d'Aix

Sise Hôtel de Boadès 8 place Jeanne d'Arc 13626 AIX EN PROVENCE CEDEX 1
représentée par Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, son Président en exercice,
désignée sous le terme « La Communauté »,

D'une part

Et

L'association X, régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est situé ...,
représentée par son (sa) président, et désignée sous le terme « L'Association »

D'autre part.

PREAMBULE

Considérant que le projet initié et conçu par l'Association (détail) est conforme à son objet statutaire.

Considérant que l'objet de ce projet à l'international s'inscrit dans un objectif de développement durable en faveur des populations locales défavorisées et que l'action proposée répond aux critères d'attribution de subvention édictés par la Commission thématique « Relations Internationales » de la Communauté, à savoir ... (définition du domaine d'intervention)

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations fixées par la Commission thématique « Relations Internationales » mentionnées au préambule l'action suivante : (détail)

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour l'année ... au cours de laquelle le projet devra être réalisé. Cependant, à titre dérogatoire, et dans le cas où l'Association serait confrontée à des difficultés de mise en œuvre, elle devra en informer la Collectivité et solliciter son accord pour pouvoir proroger le délai de réalisation de son action.

ARTICLE 3 - NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES A LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Seuls les coûts directement liés à la réalisation de l'action seront éligibles à la contribution financière de la Communauté, à savoir toutes les dépenses correspondant à la mise en œuvre directe et concrète de l'action.

Seront prises en charge les dépenses liées à la réalisation, sur le territoire concerné, d'actions concrètes et matériellement identifiables, sans que les charges financières liées aux déplacements, à l'hébergement, à la nourriture et à toutes autres charges de fonctionnement, qu'il s'agisse de salaires ou indemnités, de locations de véhicule, de salle ou de dépenses de carburant notamment, ne dépassent 20 % du montant du budget prévisionnel total de l'action validé par le Comité de Pilotage.

ARTICLE 4 - MONTANT DE LA SUBVENTION ET MODALITES DE VERSEMENT

La subvention accordée au titre de l'année ... est de ... euros.

La Communauté procédera, après notification de la subvention, au versement d'un acompte de 70 % du montant de la subvention. Le solde restant sera éventuellement payé l'année n +1 après vérification des justificatifs de dépenses fournis par l'association.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS A PRODUIRE

L'Association s'engage à fournir, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, les documents ci-après, dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- Un compte-rendu quantitatif, qualitatif et financier de l'action ainsi que le rapport d'activité annuel de l'association signés par le président.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle, et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association, sans l'accord écrit de la Communauté, celle-ci peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, diminuer ou suspendre le montant de la subvention après examen des justificatifs présentés par l'association, ou ne pas verser le solde.

La Communauté en informe l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7- CONTROLE

La Communauté contrôle annuellement, et à l'issue de la convention, les conditions d'utilisation de la subvention allouée.

Les dépenses réalisées doivent être en conformité avec l'objet du projet et respecter les critères de prise en charge tels que fixés à l'article 3.

L'Association doit satisfaire à tous les contrôles que la Communauté déciderait d'effectuer et, pour ce faire, faciliter l'accès à toutes pièces justificatives de dépenses ou tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre du contrôle.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du contrôle et à la validation des comptes par la Communauté.

ARTICLE 8- RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux

mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

ARTICLE 9 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention relève du ressort du tribunal administratif territorialement compétent, à savoir celui de MARSEILLE sis au 22, rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 06.

Fait à AIX-EN-ROVENCE le

Pour la Communauté du Pays d'Aix
Le Président,

Pour l'Association
Le Président

OBJET : Institution - Organisation du Comité de Pilotage Mission "Relations Internationales"

Vote sur le rapport

Inscrits	144
Votants	120
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	120
Majorité absolue	61
Pour	120
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil présents

Maryse JOISSAINS-MASINI

07 JUIN 2012

